

Informations de base	
2007/0182(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Moldova: accord de réadmission concernant les personnes en séjour irrégulier Subject 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration Zone géographique Moldavie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		MARINESCU Marian-Jean (PPE-DE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères		WIERSMA Jan Marinus (PSE)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Affaires générales		2823
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2832
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0504 	Résumé

10/10/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2007	Vote en commission		Résumé
07/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0427/2007	
13/11/2007	Décision du Parlement	T6-0496/2007	Résumé
13/11/2007	Résultat du vote au parlement		
22/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
19/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0182(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/52895

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE396.427	09/10/2007	
Projet de rapport de la commission		PE394.218	19/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0427/2007	07/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0496/2007	13/11/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0504 		05/09/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Commission européenne	EUR-Lex	
-----------------------	---------	--

Acte final		
Décision 2007/0826 JO L 334 19.12.2007, p. 0148		Résumé

Accord CE/Moldova: accord de réadmission concernant les personnes en séjour irrégulier

2007/0182(CNS) - 05/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de partenariat et de coopération UE-Moldova (APC), qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, constitue la base juridique des relations entre l'UE et la Moldova (voir [AVC/1994/0249](#)). Depuis l'adoption en février 2005 du plan d'action UE-Moldova dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), ce pays est devenu un partenaire PEV.

Le Conseil JAI du 24 juillet 2006 avait invité la Commission à engager des consultations auprès des États membres sur la possibilité d'ouvrir des négociations avec la Moldova en vue de la conclusion d'un accord de réadmission et d'un accord visant à faciliter la délivrance de visas, à négocier en parallèle (voir [CNS/2007/0175](#)).

À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil à la Commission le 19 décembre 2006, les négociations avec la Moldova ont été engagées à Bruxelles le 9 février 2007, parallèlement à celles concernant la conclusion d'un accord de réadmission avec ce pays. Plusieurs cycles de négociation ont été nécessaires, et le 25 avril 2007 la version définitive de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas et celle de l'accord de réadmission a été paraphée à Chisinau.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un accord sur les modalités de la réadmission de ressortissants de chacune des parties, selon un cadre strict prévu à l'accord. La décision précise en particulier que la Commission représenterait la Communauté au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 18 de l'accord. La position communautaire au sein de ce comité serait établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. S'agissant des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de la Communauté serait arrêtée conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Les principales dispositions de l'accord concerné peuvent se résumer comme suit:

Principe de réciprocité et champ d'application : les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 2 à 5) sont établies sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 2 et 4) ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides.

Conditions de réadmission : l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe :

- les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État ;
- les membres de la famille (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires) qui ont une autre nationalité que celle de la personne à réadmettre et qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant.

L'obligation de réadmettre les ressortissants des pays tiers et les apatrides (article 3) est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, au moment de son entrée, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré(e) par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire.

Qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou des ressortissants des pays tiers et des apatrides, dans tous les cas, la Moldova accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement.

Modalités techniques de la procédure de réadmission : le projet d'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (formulaire et contenu de la demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en règle et, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'elle détient également un visa ou une autorisation de séjour valables de l'État qui doit la réadmettre (article 6, paragraphe 2).

Procédure accélérée : l'accord comporte un élément procédural important, à savoir la procédure accélérée convenue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière», c'est-à-dire dans un périmètre de 30 kms par rapport à la frontière terrestre commune à un État membre et la Moldova, ou sur le territoire des aéroports internationaux des États membres ou de la Moldova. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission et la réponse à celle-ci doivent intervenir dans le délai de 2 jours ouvrables tandis que, selon la procédure normale, le délai de réponse est de 11 jours ouvrables.

Dispositions diverses : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 13 et 14, en liaison avec l'annexe 6) ainsi que des règles spécifiques relatives aux coûts, à la protection des données et à l'effet de l'accord sur d'autres instruments internationaux. L'accord donne en outre des détails sur la composition du comité de réadmission mixte ainsi que sur ses attributions et compétences.

En vue de l'application concrète de l'accord, l'article 19 donne à la Moldova la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. L'article 20 précise la relation entre l'accord et les protocoles d'application bilatéraux ainsi qu'avec les autres accords de réadmission bilatéraux existant entre la Moldova et les États membres. Les dispositions finales régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, suspension et dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark qui ne participe pas à l'acquis Schengen et qui ne sera donc pas tenu de se conformer aux dispositions de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Accord CE/Moldova: accord de réadmission concernant les personnes en séjour irrégulier

2007/0182(CNS) - 22/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission avec la Moldova.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/826/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTENU : la décision vise à conclure un accord sur les modalités de la réadmission de ressortissants de chacune des parties, selon un cadre strict prévu à l'accord.

Les principales dispositions de l'accord concerné peuvent se résumer comme suit:

Principe de réciprocité et champ d'application : les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord sont établies sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides.

Conditions de réadmission : l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe :

- les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État ;
- les membres de la famille (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires) qui ont une autre nationalité que celle de la personne à réadmettre et qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant.

L'obligation de réadmettre les ressortissants des pays tiers et les apatrides est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, au moment de son entrée, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré(e) par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire.

Qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou des ressortissants des pays tiers et des apatrides, dans tous les cas, la Moldova accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement.

Modalités techniques de la procédure de réadmission : l'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (formulaire et contenu de la demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en règle et, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'elle détient également un visa ou une autorisation de séjour valable de l'État qui doit la réadmettre.

Procédure accélérée : l'accord comporte un élément procédural important, à savoir la procédure accélérée convenue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière», c'est-à-dire dans un périmètre de 30 kms par rapport à la frontière terrestre commune à un État membre et la Moldova, ou sur le territoire des aéroports internationaux des États membres ou de la Moldova. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission et la réponse à celle-ci doivent intervenir dans le délai de 2 jours ouvrables tandis que, selon la procédure normale, le délai de réponse est de 11 jours ouvrables.

Dispositions diverses : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit en liaison ainsi que des règles spécifiques relatives aux coûts, à la protection des données et à l'effet de l'accord sur d'autres instruments internationaux.

En vue de l'application concrète, l'accord donne à la Moldova la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. Les dispositions finales régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, suspension et dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark qui ne participe pas à l'acquis Schengen et qui ne sera donc pas tenu de se conformer aux dispositions de l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées. L'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord parallèle sur la délivrance des visas, lequel contient une disposition analogue (voir [CNS/2007/0175](#)).

Accord CE/Moldova: accord de réadmission concernant les personnes en séjour irrégulier

2007/0182(CNS) - 13/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant tel quel le rapport de M. Marian-Jean **MARINESCU** (PPE-DE, RO), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté et la Moldova sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier.